



REGLEMENT DE LA PECHE

des Etangs de la Motte

- Article 1 : Les étangs de la Motte sont propriété de la commune de Guainville.
- Article 2 : La surveillance des étangs est assurée par le garde-pêche assermenté.
- Article 3 : Ne peuvent pêcher dans les étangs que les personnes munies d'une carte à l'année ou d'une carte à la journée délivrée par le Garde pêche.
- Article 4 : Les pêcheurs sont tenus de présenter leurs cartes, sur simple demande du garde-pêche ou d'un membre de la commission de pêche ou d'un conseiller municipal.
- Article 5 : La pêche est autorisée tous les jours pendant les périodes et les heures d'accès aux étangs. Elles sont définies tous les ans suivant un index.

Voir INDEX

- Article 6 : Chaque pêcheur a droit à 2 cannes à coups et une canne à lancer.
- Article 7 : Les appâts à base de sang, le sang, ne sont pas autorisés dans l'étang A, Aux étangs B et C, tous les appâts sont autorisés, La pêche à la cuillère n'est pas autorisée dans les étangs, Lors de lâchers de truite, la pêche à l'asticot est interdite.
- Article 8 : La circulation de tous les véhicules autour des étangs est interdite, un parking est réservé à cet effet.
- Article 9 : Les chiens doivent être tenus en laisse
- Article 10 : La baignade et les bateaux sont interdits.
- Article 11 : Aucun détrit (bouteilles vides, papiers, etc .) ne sera laissé sur place. Des poubelles sont à la disposition des pêcheurs et promeneurs.
- Article 12 : Tout manquement au règlement sera sanctionné par le garde.
- Article 13 : Surveillance des enfants et des personnes : en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée.
- Article 14 : La commune se réserve le droit d'utiliser les étangs pour l'organisation de festivités et événements.

Guainville,
La Commission Pêche